



PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de Charente-Maritime et des Deux-  
Sèvres

Périgny, le 2 MAI 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### ENVIE 2E ex BLAN'CASS

12 Avenue Louis Lumière  
Zone Industrielle de Périgny  
17180 PERIGNY

Références : 09701/2022/ 217

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2022 dans l'établissement ENVIE 2E (ex BLAN'CASS) implanté 12 Avenue Louis Lumière Zone Industrielle de Périgny 17180 PERIGNY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Installation retenue pour faire l'objet d'une inspection dans le cadre de l'opération régionale "coup de poing" sur la thématique incendie.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENVIE 2E
- 12 Avenue Louis Lumière Zone Industrielle de Périgny 17180 PERIGNY
- Code AIOT dans GUN : 0007209701
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'association ENVIE 2E a repris en 2018 l'activité de l'association BLAN'CASS, créée en 1999, déménagée à Périgny depuis mai 2015.

Elle est spécialisée dans la collecte, le regroupement, la réparation et le démantèlement de Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Par arrêté du 30 janvier 2015, l'association BLAN'CASS a été autorisée à exploiter des installations de :

- transit, regroupement, tri et remise en état de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),

- dépollution et démantèlement de navires de plaisance hors d'usages (BPVHU),
- traitement de déchets dangereux (manipulation des fluides frigorigènes issus des DEEE de type gros électroménager du secteur froid).

En 2016, l'exploitant a sollicité une extension de l'activité relevant de la rubrique 2714 afin de regrouper des déchets de textiles sur son site. La préfecture a « donné acte » de cette modification par courrier du 5 août 2016.

Fin 2017, l'exploitant a informé la préfecture de la création de nouvelles activités :

- découpe de textile de réforme sous forme de chiffons (rubrique 2791 de la nomenclature ICPE)
- collecte des encombrants (rubrique 2714 de la nomenclature ICPE)

Le courrier informe également des modifications d'horaires d'ouverture : de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h30 du lundi au samedi inclus.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Moyens de lutte contre l'incendie, respect des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018
- Situation administrative, respect de l'arrêté préfectoral du 30/01/2015
- Protection des réseaux internes à l'établissement, respect de l'article 4.2.4.1. de l'arrêté préfectoral du 30/01/2015
- Couverture des aires d'entreposage des DEEE, respect de l'article 8.1.1. de l'arrêté préfectoral du 30/01/2015

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
Dispositions générales - nature des installations	Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 1.2.1	/	Sans objet
Protection des réseaux internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 4.2.4.1.	/	Sans objet
Couverture des aires d'entreposage des DEEE	Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 8.1.1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les points relatifs aux moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant respecte les consignes relatives à la présence de poteaux incendie, de présence et de vérification des extincteurs. Leur accès est bien dégagé.

Il faut toutefois relever l'absence de système de détection des fumées dans les locaux autres que les bureaux ainsi que l'absence de bac de sable et de pelles associées.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.  Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m <sup>3</sup> /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;
<b>Constats :</b> Deux poteaux incendie sont présents à proximité du site, le premier à environ 20m et le second à 130m. Ils fournissent respectivement un débit de 78 et 143 m <sup>3</sup> /h.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
<b>Constats :</b> De nombreux extincteurs sont présents sur les différentes zones du site : show room, aire de réception, zones de stockage simples ou dédiées à la réparation, couloir d'accès aux ateliers spécifiques et bureaux. Aucun extincteur n'est présent dans les ateliers lavage, cuisson et téléviseurs. Un extincteur est présent dans l'atelier froid. Le matériel d'extinction présent est approprié aux risques à combattre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
<b>Constats :</b> Un poste téléphonique est présent à l'accueil du show room. Un plan général du site est mis à la disposition des services de secours à l'accueil du show room. Ce plan précise les zones concernées par des produits dangereux ainsi qu'une zone ATEX (à risque explosif important). Toutefois le plan n'apporte pas de description des dangers présents dans chaque zone.  <b>-&gt; La description des dangers doit être identifiée sur le plan dans un délai ne dépassant pas deux mois.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables.
<b>Constats :</b> Aucun détecteur de fumée n'est présent dans les aires de stockages, réparation et ateliers. Seuls les bureaux, à l'étage, sont dotés d'un détecteur de fumée. Aucun système d'extinction automatique n'est présent sur le site.  <b>-&gt; Les zones d'entreposage des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'un système de détection automatique des fumées dans un délai ne dépassant pas trois mois.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.
<b>Constats :</b> Aucun bac de sable n'est présent sur le site.  <b>-&gt; Un bac de sable est installé dans l'atelier froid dans un délai ne dépassant pas un mois.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
<b>Constats :</b> Le registre de sécurité qui nous est présenté au début de la visite d'inspection ne rapporte que les visites des installations électriques. La personne présente n'est pas en mesure de nous présenter les rapports de contrôle annuel des extincteurs. Toutefois, chaque extincteur est muni d'une étiquette qui mentionne qu'une vérification a été réalisée en novembre 2021.  <b>-&gt; L'exploitant s'assure que le registre de sécurité est bien complété chaque année des rapports de contrôle des extincteurs.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dispositions générales - nature des installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 1.2.1

**Thème(s) :** Situation administrative, liste des installations concernées

**Prescription contrôlée :**

liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et procédure associée :

2711-1 (Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques

Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup>) : A (capacité maximale d'entreposage sur le site de 1200 m<sup>3</sup>)

2712-2 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m<sup>2</sup>) : A (Atelier de démantèlement des bateaux de plaisance hors d'usage sur une surface de 128 m<sup>2</sup>)

2790-1-b (Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760 et 2770. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations) : A (Remise en état annuelle de 200 gros électroménagers du secteur froid : 12 kg de gaz frigorigène R 347A)

2718-2 (Transit, regroupement ou tri de déchet dangereux 2. Inférieure à 1 t): D (cuve de 200 litres (huiles usagées) et une cuve de 200 litres (gazole) : 0,328 t

2714 (Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Inférieur à 100 m<sup>3</sup>) : NC (Regroupement de déchets non dangereux issus du démantèlement des bateaux : Volume maximal = 32m<sup>3</sup>)

**Constats :** Compte tenu des modifications apportées par l'exploitant au sein de son établissement, notamment suite à la cessation d'activité de Blan'Cass, précédent exploitant du site, l'exploitant portera à la connaissance du préfet toutes les modifications qui ont été apportées sur le site et notamment les activités relevant des rubriques suivantes (**dans un délai de deux mois**) :

rubrique 2711-1 : préciser le volume de déchets d'équipements électriques et électroniques susceptible d'être entreposé sur le site (un stockage très important extérieur au bâtiment est constaté au cours de l'inspection)

rubrique 2712-2 : Atelier de démantèlement des bateaux de plaisance hors d'usage : préciser le cas échéant si cette activité est maintenue ou arrêtée

rubrique 2790-1-b : préciser la quantité de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses présents et traités sur site (notamment fluide frigorigène de type GEM froid)

rubrique 2718-2 : préciser les quantités de déchets dangereux en transit, regroupement ou tri (notamment huiles usagées et gazole)

rubrique 2714 : préciser le volume total de déchets relevant de cette rubrique (bois, textiles,...) susceptible d'être entreposés à l'intérieur de son établissement. Préciser le cas échéant si l'activité de collecte de textiles est toujours présente sur le site.

rubrique 2791: le cas échéant, l'exploitant déclarera la quantité maximale (en tonne) de déchets de textiles susceptible d'être découpés sur son site sur une journée.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Protection des réseaux internes à l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 4.2.4.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, isolement avec les milieux
<b>Prescription contrôlée :</b> Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence d'un système qui permet l'isolement des réseaux d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Toutefois, le fonctionnement (sens de rotation) de ce dispositif n'est pas signalé. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas mis en place une consigne relative à l'entretien préventif.  <b>-&gt; Une consigne relative à la prévention et l'utilisation du dispositif d'isolement est rédigée dans un délai de trois mois.</b>  <b>-&gt; Le sens de rotation de la vanne d'isolement est matérialisé dans un délai de deux mois.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Couverture des aires d'entreposage des DEEE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 8.1.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Couverture des aires d'entreposage des DEEE
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, et le sol des aires et locaux de transit, regroupement, tri, désassemblage et remise en état des DEEE admis dans l'installation est étanche.  Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.  Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout autre dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité éliminés comme des déchets.  Les zones de transit, regroupement, tri des DEEE sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : <ul style="list-style-type: none"><li>• la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi ;</li><li>• l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluies ;</li><li>• l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipement (notamment la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence de volumes importants de DEEE Gem froid à l'extérieur au niveau du bassin de rétention et le long de la voie de circulation devant le auvent du bâtiment.  <b>-&gt; Les DEEE doivent être installés à l'intérieur du bâtiment ou sous le auvent dans un délai ne dépassant pas un mois.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet